

ANNEXE IV-BINFORMATIONS A FOURNIR DANS LE DOCUMENT DE MOUVEMENT

1. Exportateur des déchets 1/
2. Producteur (s) des déchets et lieu de production 1/
3. Eliminateur des déchets et lieu effectif d'élimination 1/
4. Transporteur (s) des déchets 1/ ou son (ses) agent (s)
5. Date de début du mouvement transfrontière et date (s) et signature à la réception par chaque personne qui prend en charge les déchets.
6. Moyen de transport (route, rail, voie de navigation intérieure, mer air) y compris pays d'exportation, de transit, et d'importation ainsi que points d'entrée et de sortie lorsque ceux-ci sont connus.
7. Description générale des déchets (état physique, appellation exacte et classe d'expédition ONU, numéro ONU, numéro Y et numéro H le cas échéant).
8. Renseignements sur les dispositions particulières relatives à la manipulation, y compris mesures d'intervention en cas d'accident.
9. Type et nombre de colis.
10. Quantité en poids/volume.
11. Déclaration du producteur ou de l'exportateur certifiant l'exactitude des informations.
12. Déclaration du producteur ou de l'exportateur certifiant l'absence d'objections de la part des autorités compétentes de tous les Etats concernés.
13. Attestation de l'éliminateur de la réception à l'installation d'élimination désignée et indication de la méthode d'élimination et de la date approximative d'élimination.

NOTES

Les informations à fournir sur le document de mouvement devraient, chaque fois que possible, être rassemblées dans un seul et même document avec celles exigées par la réglementation des transports. En cas d'impossibilité, ces informations devraient compléter et non répéter celles exigées par la